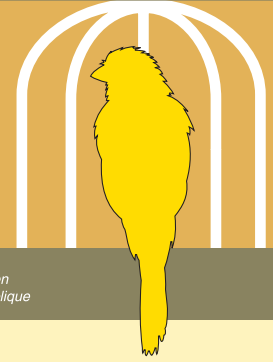


Travailler seul



RENSEIGNEMENTS – SANTÉ ET SÉCURITÉ

SCFP | Syndicat canadien
de la fonction publique

Qu'est-ce que le travail effectué seul?

Beaucoup de travailleurs courent des risques parce qu'ils doivent travailler seuls. Le SCFP définit le travail effectué seul comme une situation où un travailleur se retrouve seul dans un lieu de travail, pendant une période donnée où aucune aide immédiate n'est accessible en cas de blessure, de maladie ou de toute autre urgence.

Lorsqu'il travaille seul, un employé ne peut pas demander de l'aide si un incident ou une urgence l'en empêche. En cas de travail effectué seul, il n'y a pas de supervision ou d'encadrement nécessaires pour veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient en place et que les procédures de sécurité soient respectées. Beaucoup de membres du SCFP sont à risque parce que les employeurs ne se sont pas dotés de politiques ou de procédures qui reconnaissent les problèmes associés au travail effectué seul et qui visent à les régler.

Pourquoi est-il dangereux de travailler seul?

De nombreuses tâches doivent se faire à deux pour être sans danger. Lorsqu'un travailleur effectue seul des tâches pour lesquelles l'exposition à un risque sérieux fait partie des conditions de travail, les possibilités de blessures graves sont plus importantes. Le fait d'être privé d'assistance ou d'aide immédiate peut aggraver la blessure d'un travailleur ou même lui coûter la vie. Le travail effectué seul peut être particulièrement dangereux dans les cas suivants :

- risque d'électrocution
- risque de noyade
- risque de chute
- risque d'accident de la circulation

- risque de brûlure
- risque de violence
- exposition à la chaleur ou au froid extrême
- travail de nuit
- manipulation d'explosifs
- manipulation de pesticides
- soulèvement d'objets lourds

Que prévoit la loi?

La loi oblige les employeurs à assurer la santé et la sécurité dans leurs milieux de travail. En date de janvier 2014, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard disposaient de lois en matière de santé et de sécurité au travail qui portent spécifiquement sur le travail effectué seul. Bien que le gouvernement fédéral, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse n'aient pas de loi spécifique en la matière, les politiques et procédures gouvernementales en place, telles que généralement interprétées, font en sorte qu'une le travail effectué seul est considéré comme un risque contre lequel les travailleurs doivent être protégés en vertu de la clause d'obligation générale.

N'hésitez pas à vérifier vos lois et règlements provinciaux en matière de santé et de sécurité pour connaître les exigences spécifiques de votre province.

Que pouvez-vous faire pour réduire les risques du travail effectué seul?

Il faut d'abord dresser la liste des tâches qui obligent les employés à travailler seul. Pour ce faire, les membres peuvent utiliser le sondage inclus dans le Guide du travail solitaire du SCFP disponible à scfp.ca/sante-et-securite. Il est bien sûr préférable

de procéder avec l'accord et la collaboration de l'employeur, mais si ce dernier ne coopère pas, les sections locales doivent mener le sondage elles-mêmes. Les résultats du sondage peuvent aider à mettre le doigt sur les problèmes et servir de base aux recommandations présentées au comité mixte de santé et de sécurité ou à l'employeur.

Voici quelques recommandations possibles :

- a) Formuler des politiques sur le travail effectué seul ou revoir celles de l'employeur. La politique devrait énumérer toutes les tâches dangereuses qui ne devraient jamais être effectuées seul et prévoir la présence de membres du personnel en nombre suffisant pour assurer l'application de la politique. Les membres devraient aussi être avertis de ne jamais tenter d'accomplir une tâche jugée dangereuse sans l'assistance d'une autre personne.
- b) Établir par écrit des procédures pour les situations dangereuses au travail:
 - 1) Que faire en cas d'urgence
 - 2) Comment obtenir de l'aide
 - 3) Signaler les accidents ou les accidents évités de peu
 - 4) Utiliser les systèmes d'alarme et de communication
 - 5) Énoncer les responsabilités des superviseurs
- c) Mettre l'accent sur la formation et la sensibilisation afin que tous les travailleurs comprennent parfaitement les politiques et les procédures. La formation et la sensibilisation doivent aussi permettre aux travailleurs de repérer les dangers dans leur environnement de travail et prendre les mesures nécessaires pour les éviter. Tous les nouveaux employés doivent recevoir une formation. Des formations de mise à jour doivent aussi être offertes régulièrement aux employés.

La présente fiche d'information fait partie d'un guide plus détaillé du SCFP sur le travail effectué seul. Commandez le guide complet en ligne à scfp.ca/sante-et-securite.

sepb 491
Créé : Décembre 2013

D'AUTRES OUTILS SONT DISPONIBLES AU scfp.ca/sante-et-securite

Contactez-nous : Service de santé et de sécurité du SCFP, 1375, boul. Saint-Laurent, Ottawa, ON K1G 0Z7 tél (613) 237-1590 téléc (613) 237-5508 sante_securite@scfp.ca